

LA GESTION DES COMPTES

La tenue d'une comptabilité n'est pas, juridiquement, une obligation pour la totalité des associations. Mais, d'une manière générale, la tenue d'une comptabilité s'avère indispensable:

- pour les besoins internes de gestion et de contrôle financier,
- pour une bonne information financière des membres de l'association, des collectivités et organismes qui versent des subventions, prêteurs ou contrôleurs.

Deux éléments seront pris en considération:

- l'objet des associations n'est pas la réalisation de bénéfices,
- le trésorier est un bénévole, peu ou pas au courant de la technique comptable.

1- Obligations comptables des associations

La loi du 1^o juillet 1901 relative au contrat d'association n'édicte aucune prescription en matière comptable. Les statuts constituent la règle fondamentale. Or, selon l'article 11 des statuts types proposés aux associations déclarées, *"le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée générale ordinaire"*.



La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires s'applique à toute personne morale. Il en résulte une responsabilité des dirigeants, de droit ou de fait, rémunérés ou non. Ils peuvent être condamnés à supporter tout ou partie du passif s'ils ont commis une faute de gestion et le redressement peut leur être étendu s'ils ont tenu une comptabilité fictive, ont fait disparaître des documents comptables ou se sont abstenus de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales.

Nous nous contenterons d'étudier la comptabilité nécessaire aux petites associations, dont la totalité de nos groupes font partie. Mais le Conseil Juridique Fédéral reste à la disposition de tous pour des renseignements plus précis concernant:

- les associations ayant une activité économique
- les associations bénéficiant de financements publics
- les associations agréées par une autorité publique
- les associations reconnues d'utilité publique

2 - La comptabilité des petites associations

Dans les petites associations, il est possible de se limiter à enregistrer en cours d'exercice les recettes et les dépenses (comptes de trésorerie), la situation étant régularisée à la fin de l'exercice.. Selon les besoins et moyens, il peut être tenu une comptabilité:

- soit en partie simple, ce qui ne demande aucune connaissance de la technique comptable,
- soit en partie double, ce qui assure une plus grande fiabilité.



2a - Comptabilité de trésorerie en partie simple

2a1 - Schéma général:

- durant l'année, est tenu un livre-journal des recettes et des dépenses appuyé de pièces justificatives classées puis archivées.
 - en fin d'année, il est procédé à l'inventaire du patrimoine de l'association (biens créances et dettes) et, à partir de ces deux éléments, sont établis les états financiers, base de la reddition de compte du trésorier:
 - situation financière à la fin de l'année (bilan simplifié)
 - tableau des recettes et des dépenses de l'année
- Si l'association reçoit une subvention annuelle, elle peut justifier de son utilisation par la production d'un budget de trésorerie..

2a2 - Classement et archivage des pièces justificatives

Chaque année, sont tenus:

- un classeur "Factures à payer"
 - un dossier des relevés bancaires
 - un classeur des Factures payées et des fiches de caisse (pièces justificatives des opérations par caisse ne faisant pas l'objet d'une facture)
 - un classeur "Correspondance"
 - un dossier de l'inventaire
- et, s'il y a lieu :
- un dossier des immobilisations et de leur amortissement
 - un dossier des emprunts et de leur remboursement

2a3 - Inventaire de fin d'année

A chaque fin d'année, à l'aide des documents énoncés ci-dessus, il est procédé au recensement des biens, créances et dettes de l'association et à leur estimation.

L'ensemble des éléments patrimoniaux ainsi recensés et chiffrés est repris sous la forme comptable d'un bilan qui comprend :

- d'une part les moyens d'activité de l'association (son actif)
- d'autre part les dettes de l'association (son passif)
- la différence entre les deux constituant la valeur de l'association à la date du bilan

2b - Comptabilité en partie double

2b1 - Schéma général

Il est identique au schéma de la comptabilité en partie simple. Seule change la technique comptable: il est procédé à l'enregistrement chronologique des recettes et des dépenses, mais en partie double; la partie droite du livre est la contrepartie comptable des recettes et des dépenses des comptes de trésorerie à gauche, selon le tableau ci-dessous:

	Comptes de Trésorerie (à gauche)	Contrepartie (à droite)
Recettes	débit	crédit
Dépenses	crédit	débit

Un plan comptable super simplifié est utilisé pour numéroter chaque compte



2b2 - Classement et archivage des pièces justificatives

Ils sont identiques à ceux de la comptabilité en partie simple

2b3 - Inventaire de fin d'année

La technique de la comptabilité en partie double permet de faire ressortir en fin d'exercice:

- une balance comptable, reprenant les totaux débiteur et créditeur et les soldes de chaque compte,
- un compte d'exploitation, reprenant les soldes des comptes ayant enregistré les dépenses et les recettes et faisant ressortir le résultat de l'exercice comptable,
- un bilan



Le service de la Trésorerie de la FATP-CMC est à la disposition des groupes pour des renseignements éventuels sur la mise en place ou la gestion de la comptabilité. Compte-tenu de l'engagement de leur responsabilité, il est fortement conseillé aux Présidents et aux Trésoriers des groupes de participer à tout stage administratif qui pourrait leur être proposé.

L' EURO

Le **1^o janvier 1999**, l'euro est devenu la monnaie unique européenne introduite dans la vie financière de notre pays. L'ensemble des marchés financiers à basculé à l'euro à partir de cette date.

Le **1er janvier 2002**, les billets et les pièces en euros sont mis en circulation et remplacent définitivement les billets et pièces en francs. Dès lors, tous les prix sont affichés en euros et **tous les comptes sont convertis en euros.**

Calendrier de remboursement par la banque de France des billets libellés en Francs :

- | | | | |
|---------|-----------------------|------|----------------------------------|
| ▪ 20 F | Debussy | 1980 | remboursable jusqu'au 17/02/2012 |
| ▪ 50 F | Quentin de la Tour | 1976 | remboursable jusqu'au 30/11/2005 |
| ▪ 50 F | St Exupéry | 1992 | remboursable jusqu'au 17/02/2012 |
| ▪ 100 F | Delacroix | 1978 | remboursable jusqu'au 31/01/2009 |
| ▪ 100 F | Paul Cézanne | 1997 | remboursable jusqu'au 17/02/2012 |
| ▪ 200 F | Montesquieu | 1981 | remboursable jusqu'au 01/04/2008 |
| ▪ 200 F | Gustave Eiffel | 1995 | remboursable jusqu'au 17/02/2012 |
| ▪ 500 F | Pascal | 1968 | remboursable jusqu'au 01/03/2007 |
| ▪ 500 F | Pierre et Marie Curie | 1993 | remboursable jusqu'au 17/02/2012 |



■

Le Nouveau Plan Comptable

Un Nouveau Plan Comptable (NPC) s'applique aux associations et fondations pour les exercices ouverts à compter du 1^o janvier 2000.

C'est le Conseil National de la Vie Associative, créé en 1983, qui a élaboré, en partant du Plan Comptable Général, le plan comptable des associations et fondations, connu également sous le nom de Plan Comptable CNVA. Le NPC des associations et fondations a reçu force obligatoire par arrêté ministériel publié le 8 avril 1999.

Toutefois, **son adoption ne pèse que sur certaines associations.**

Sont concernées en premier lieu les associations ayant une activité économique (prestation de service, vente) et dépassant deux des trois seuils suivants :

- 50 salariés,
- 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 1,55 million d'euros de total de bilan.
- les fondations ;
- les associations qui émettent des titres associatifs,
- les associations qui perçoivent annuellement des subventions supérieures à 73000 euros ;
- les associations financées sur plus de 50% de leur budget.

En outre, certaines associations doivent élaborer des comptes annuels sur le fondement de textes particuliers. Citons, à titre d'exemple, les associations reconnues d'utilité publique, les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social, les associations ayant une activité lucrative soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle).

Les associations, en dehors des 3 hypothèses mentionnées précédemment, peuvent donc théoriquement ne tenir qu'une comptabilité de caisse dite "recettes-dépenses".

Bien entendu, **toute association peut faire volontairement application du NPC.** Elle sera également incitée à le faire pour faciliter sa relation avec des partenaires financiers potentiels privés ou publics (banques, collectivités locales, mécènes ou sponsors).

Aucune association au sein de notre Fédération n'étant obligée d'adopter le NPC, nous n'entrerons pas ici dans les détails techniques.. Mais, à la demande, le service Trésorerie fédéral pourra vous communiquer les nouvelles règles de comptabilisation.

